

Formulaire d'engagement à la confidentialité à l'intention des personnes qui reçoivent la liste électorale

Considérant que :

- La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) prévoit que les renseignements personnels sur les électrices et les électeurs, comme le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe, sont confidentiels ;
- L'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la LERM, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;
- Les articles 631 et 639 de la LERM prévoient une infraction à la disposition précédente et des amendes allant de 500 \$ à 2 000 \$, pour une personne physique, et de 1 500 \$ à 6 000 \$, pour une personne morale, pour une première contravention.

Je,

Nom de la personne

ayant reçu la liste électorale destinée à

Nom du parti politique, de l'équipe, de la candidate, du candidat, de la représentante ou du représentant (ci-après, « l'entité »)

m'engage à :

- Préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs que l'entité m'a confiés ;
- Utiliser ces renseignements uniquement aux fins prévues par la LERM, sous réserve des directives que l'entité m'a fournies ;
- Ne pas communiquer ces renseignements personnels à qui que ce soit, sous réserve des directives de l'entité ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements ;
- Une fois mes fonctions accomplies, ne conserver aucun renseignement personnel sur les électeurs, quel que soit le support, en retournant les documents qui en contiennent à l'entité ou en procédant à leur destruction sécuritaire en suivant les instructions de l'entité ;
- Informer l'entité sans délai de tout manquement aux dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels.

Signature de la personne

Lieu

Date

Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels à l'intention des prestataires de services

Considérant que :

- La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) prévoit que les renseignements personnels sur les électrices et les électeurs, comme leur nom, leur adresse, leur date de naissance et leur sexe, sont confidentiels ;
- L'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la LERM, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;
- Les articles 631 et 639 de la LERM prévoient une infraction à la disposition précédente ainsi que des amendes allant de 500 \$ à 2 000 \$, pour une personne physique, et de 1 500 \$ à 6 000 \$, pour une personne morale, pour une première contravention.

Je,

Nom de la personne

à titre de représentante ou représentant du prestataire de services pour la municipalité de

Nom de la municipalité ou de la MRC

m'engage à :

- Préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qui me sont confiés par la présidente ou le président d'élection, la greffière, le greffier, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ;
- Utiliser ces renseignements uniquement aux fins prévues par la LERM, conformément aux directives qui me sont fournies par le président d'élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier ;
- Ne pas communiquer ces renseignements personnels à qui que ce soit, sauf en cas d'instruction contraire du président d'élection, du greffier ou du secrétaire-trésorier ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements ;
- Informer le personnel concerné des règles de sécurité relatives à la confidentialité de ces renseignements ainsi que des dispositions mentionnées précédemment ;
- À l'expiration du mandat, ne conserver aucun renseignement sur les électrices et les électeurs, quel que soit le support, en retournant les documents au président d'élection, au greffier ou au secrétaire-trésorier ou en procédant à leur destruction sécuritaire en suivant les instructions fournies ;
- Informer sans délai le président d'élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier de tout manquement aux dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels.

Signature de la personne

Nom du prestataire de services

Lieu

Date

ANNEXE 4

Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des candidates et des candidats

1. Portée

Cette politique s'applique à [nom de la personne], [candidat(e)] dans la municipalité de [nom de la municipalité], ainsi qu'à toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à titre de bénévole ou de membre de son personnel.

Elle vise à protéger tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs fournis par la présidente ou le président d'élection ou par l'un de ses représentants, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Conformément à la *Loi*, la présidente ou le président d'élection fournit à la candidate ou au candidat une copie de la liste électorale et d'autres documents qui comprennent notamment le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur.

2. Responsabilité

La candidate ou le candidat est responsable de la protection des renseignements personnels. Il s'assure du respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs.

Il est notamment responsable :

- De voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et par la présente politique ;
- D'obtenir un engagement à la confidentialité de toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électeurs et de tenir un registre de la transmission de ces renseignements ;
- De signaler à la présidente ou au président d'élection tout vol, toute perte de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à leur vie privée ;
- De veiller à la destruction sécuritaire des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ;
- De recevoir et de traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

La candidate ou le candidat délègue cette responsabilité à la personne suivante :

[Nom et coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels, le cas échéant]

3. Restrictions d'utilisation

Conformément à l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la candidate ou le candidat ainsi que ses représentantes et représentants utilisent les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs uniquement aux fins prévues par la *Loi*.

Ils ne font aucun usage commercial ou lucratif des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qu'ils conservent.

4. Communication de renseignements

La candidate ou le candidat peut communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs aux membres de son personnel et à ses bénévoles qui en ont besoin pour accomplir la fonction ou le mandat qu'il leur confie, sous réserve des restrictions prévues par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La candidate ou le candidat peut également communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service qu'il lui confie dans le contexte de l'application de la *Loi*.

5. Engagement à la confidentialité et registre de communication

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des personnes, la candidate ou le candidat leur demande de s'engager par écrit à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements ainsi que les restrictions liées à leur utilisation prévues dans l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre de communication qui comprend :

- La date de la transmission d'un document contenant des renseignements personnels ;
- Le nom de la personne qui reçoit ces renseignements ;
- La description du support utilisé pour communiquer ou pour utiliser les renseignements ;
- La confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité ;
- La date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction sécuritaire.

6. Mesures de sécurité

La candidate ou le candidat s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

7. Conservation et destruction des renseignements

La candidate ou le candidat peut conserver les renseignements sur les électrices et les électeurs tant qu'ils lui sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document contenant de tels renseignements d'une manière sécuritaire, peu importe le support contenant ces renseignements, lorsqu'il ne les utilise plus ou lorsqu'il n'est plus autorisé à les conserver.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements confidentiels communiqués à des personnes sont retournés à la candidate ou au candidat ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à les utiliser.

La candidate ou le candidat s'engage à détruire tout renseignement relatif aux électrices et aux électeurs lorsqu'il ne lui est plus nécessaire à des fins électorales ou, au plus tard, à l'expiration de son autorisation.

8. Perte ou vol de renseignements

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, la candidate ou le candidat s'engage à :

- Déterminer la source de l'incident et limiter son étendue ;
- Documenter les circonstances ayant conduit à l'incident ;
- Réviser les politiques, les processus et les procédures internes afin de prévenir les incidents similaires ;
- Signaler la perte ou le vol à la présidente ou au président d'élection.

9. Accès aux renseignements

Toute personne peut s'adresser à la ou au responsable de la protection des renseignements personnels pour connaître les renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler une question ou une plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs recueillis par la candidate ou le candidat.

ANNEXE 5

Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des partis politiques et des équipes

1. Portée

Cette politique s'applique à [nom du parti politique ou de l'équipe], à ses candidates, à ses candidats ainsi qu'à toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, qui représente le parti ou qui travaille pour celui-ci en échange d'une rémunération, d'un autre avantage ou de façon bénévole.

Elle vise à protéger tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs fournis par la présidente ou le président d'élection ou par l'un de ses représentants, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Conformément à la *Loi*, la présidente ou le président d'élection fournit à [nom du parti politique ou de l'équipe] des copies de la liste électorale qui comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur.

2. Responsabilité

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels de [nom du parti politique ou de l'équipe], mentionné(e) ci-dessous, veille au respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs.

[Nom et coordonnées de la ou du responsable de la protection des renseignements personnels]

Cette personne est notamment responsable :

- De voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et par la présente politique ;
- D'obtenir les engagements à la confidentialité de toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électeurs et de tenir un registre de la transmission de ces renseignements ;
- De signaler à la présidente ou au président d'élection tout vol, toute perte de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à leur vie privée ;
- De veiller à la destruction sécuritaire des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ;
- De recevoir et de traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

3. Restrictions d'utilisation

Conformément à l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, [nom du parti politique ou de l'équipe], ses représentantes et ses représentants utilisent les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs uniquement aux fins prévues par la *Loi*.

Ils ne font aucun usage commercial ou lucratif des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qu'ils conservent.

4. Communication de renseignements

[Nom du parti politique ou de l'équipe] peut communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs aux membres de son personnel, à ses bénévoles ainsi qu'à ses candidates et candidats s'ils en ont besoin pour accomplir la fonction ou le mandat qu'il leur confie, sous réserve des restrictions prévues par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

[Nom du parti politique ou de l'équipe] peut également communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service qu'il lui confie dans le contexte de l'application de la *Loi*.

5. Engagement à la confidentialité et registre de communication

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des personnes, [nom du parti politique ou l'équipe] leur demande de s'engager par écrit à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements ainsi que les restrictions à leur utilisation prévues dans l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre de communication qui comprend :

- La date de la transmission d'un document contenant des renseignements personnels ;
- Le nom de la personne qui reçoit ces renseignements ;
- La description du support utilisé pour communiquer ou pour utiliser les renseignements ;
- La confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité ;
- La date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction sécuritaire.

6. Mesures de sécurité

[Nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

De plus, [nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage notamment à faire tester la résistance de ses systèmes d'information aux cyberattaques chaque année en effectuant des tests d'intrusion, par exemple.

7. Conservation et destruction des renseignements

[Nom du parti politique ou de l'équipe] peut conserver les renseignements sur les électrices et les électeurs tant qu'ils lui sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document contenant de tels renseignements d'une manière sécuritaire, peu importe le support contenant ces renseignements, lorsqu'il ne les utilise plus ou lorsqu'il n'est plus autorisé à les conserver.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements confidentiels communiqués à des personnes sont retournés au parti ou à l'équipe ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à les utiliser.

8. Perte ou vol de renseignements

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, [nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage à :

- Déterminer la source de l'incident et limiter son étendue ;
- Documenter les circonstances ayant conduit à l'incident ;
- Réviser les politiques, les processus et les procédures internes afin de prévenir les incidents similaires ;
- Signaler la perte ou le vol à la présidente ou au président d'élection.

9. Accès aux renseignements

Toute personne peut s'adresser à la ou au responsable de la protection des renseignements personnels du parti ou de l'équipe pour connaître les renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler une question ou une plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs recueillis par [nom du parti politique ou de l'équipe].

